



**RAPPORT
ANNUEL
2010-2011**

**FONDS D'AIDE AUX
RECOURS COLLECTIFS**



Québec 





Fonds d'aide aux recours collectifs

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone: (514) 393-2087

Télécopieur: (514) 864-2998

Courriel: farc@justice.gouv.qc.ca

Site internet : www.farc.justice.gouv.qc.ca

Infographie et chargé de projet :

Imprimerie Gibraltar

1933, rue Le Châtelier

Laval (Québec) H7L 5B3

Téléphone: 450-686-7774

Télécopieur: 450-686-7775

Courriel: production@gibraltar-inc.com

Dépôt légal – 2011

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 0713-4665

ISBN 978-2-550-62200-0 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-62201-7 (PDF)

 Imprimé sur papier recyclé





RAPPORT ANNUEL 2010-2011

Table des matières	3
Lettre du président du Fonds d'aide	4
Lettre du ministre	4
Le personnel	5
Message du président	6
Demandes d'accès à l'information	8
Répartition des demandes d'aide selon les domaines de droit	9
Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire	10
États financiers vérifiés	18
Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs	29



Lettre du président du Fonds d'aide**Lettre du ministre**

Honorable Jean-Marc Fournier
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président
de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application de la **Loi sur le recours collectif**, le trente deuxième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 17 de la loi et il couvre l'exercice financier du 1er avril 2010 au 31 mars 2011.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Me Jacques Parent, c.r., avocat

Montréal, octobre 2011

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le trente deuxième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs, créé par la **Loi sur le recours collectif** (L.R.Q., c. R-2.1) sanctionnée le 8 juin 1978 et entrée en vigueur le 19 janvier 1979. Ce rapport couvre l'exercice financier du 1er avril 2010 au 31 mars 2011.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre responsable de l'application de la **Loi sur le recours collectif**,

Jean-Marc Fournier

Québec, octobre 2011





Le personnel

Le Fonds d'aide est dirigé par un conseil d'administration formé de

Me Jacques Parent, c.r., président
Me Anne Turgeon, administratrice
Me Delpha Bélanger, administrateur

Le Fonds d'aide compte trois employés à temps plein

Me Samy Elnemr, secrétaire et conseiller juridique
Madame Nathalie Saumure, technicienne en administration
Poste vacant, agente de secrétariat



Message du président

Il me fait plaisir de présenter le rapport annuel du Fonds d'aide aux recours collectifs pour l'exercice 2010-2011.

L'organisation

L'année 2010-2011 a été la première sous la direction de Me Samy Elnemr à titre de secrétaire et conseiller juridique du Fonds d'aide. Un poste clé a été comblé avec l'embauche de Madame Nathalie Saumure à titre de technicienne en administration. L'ajout prochainement d'une agente de secrétariat permettra de compléter l'équipe du Fonds.

La composition du conseil d'administration est demeurée stable avec le président et les deux administrateurs. Cette stabilité a été un facteur important durant la période de transition du Fonds d'aide avec son nouveau personnel.

L'audition des demandes d'aide

Au cours de la dernière année, les administrateurs ont entendu 45 demandes d'aide.

Le Fonds s'assure que la décision portant sur une demande d'aide soit rendue dans un délai raisonnable suite à la réception de la demande et la tenue de l'audition. Les lecteurs sont invités à consulter le présent rapport pour constater la diversité des domaines pour lesquels le financement a été accordé. Les statistiques relatives au financement des recours collectifs se retrouvent aux tableaux 1, 2 et 3 ainsi qu'au graphique 1. De plus, nous trouvons des statistiques sur le plan judiciaire aux graphiques 2 à 6.

Colloque sur les recours collectifs

Au mois d'octobre 2010, le secrétaire et conseiller juridique du Fonds d'aide a participé à titre de conférencier au *Colloque sur les recours collectifs : Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis*. À cette occasion, Me Elnemr a eu l'opportunité de publier son premier texte intitulé «*Le Fonds d'aide aux recours collectifs : trente*

ans plus tard». Il s'agissait d'une rétrospective sommaire de l'histoire de l'organisme.

L'information au public

Le Fonds a pour mission d'informer le public sur tous les aspects du recours collectif.

La majorité des questions adressées au Fonds d'aide proviennent du public et portent sur les recours collectifs commencés.

À cela s'ajoutent les questions des avocats, étudiants et journalistes qui recherchent de l'information sur la procédure du recours collectif ou sur l'état d'un dossier en particulier.

Au cours de la dernière année, le Fonds d'aide a procédé à la formation de son nouveau personnel afin de mieux renseigner le public. Une attention particulière a été accordée à simplifier et vulgariser le langage juridique dans le but d'assurer une meilleure compréhension des informations diffusées.

Faits juridiques saillants

Lors du dernier exercice, plusieurs dossiers ont retenu l'attention du Fonds.

À titre d'exemple :

1. *Huguette Barrette et al. c. Ciment Saint-Laurent inc.*

Après une longue bataille juridique qui s'est terminée devant la Cour suprême du Canada, une quittance définitive a été signée par les parties en date du 28 octobre 2010 attestant que toutes les réclamations du groupe ont été traitées.

Il s'agissait d'un recours en injonction et en dommages-intérêts pour troubles de voisinage lors de l'exploitation d'une usine de ciment. Le tribunal avait conclu au non-respect par la défenderesse des lois et règlements applicables en matière d'environnement.

2. *Wilhelm B. Pellemans et al c. Vincent Lacroix et al.*

Le recours collectif *Norbourg* est un fait important dans l'histoire juridique du Québec.

Le 23 mars 2011, la Cour supérieure approuvait et homologuait une entente de règlement intervenu entre les parties au mois de janvier 2011 et prévoyant le paiement aux investisseurs floués dans l'affaire *Norbourg* d'une somme de 55 millions \$.

Malgré les effets dévastateurs de cette fraude sur les investisseurs, ceux-ci n'ont jamais abandonné leur désir d'obtenir justice.

La procédure du recours collectif, dont le but premier est l'accès à la justice, a été utilisée pour récupérer la totalité des sommes investies. Il s'agit d'un règlement sans précédent dans le contexte d'une transaction à l'amiable.

3. *Nicole Dallaire et al. c. Eli Lilly Canada inc. et al.*

Le 5 mai 2010, un règlement accordant aux membres un montant de 17 750 000 \$ est intervenu avec les intimés pour régler tous les litiges au Canada.

Le règlement vise les résidents du Québec qui avaient consommé ou acheté du Zyprexa (olanzapine), médicament qui aurait provoqué le diabète, l'arythmie, l'hyperglycémie ou la pancréatite et des effets secondaires indésirables.

Suite à l'analyse de l'entente proposée, la Cour supérieure estimait que les indemnités négociées ainsi que les mécanismes d'indemnisation étaient appropriés dans les circonstances.

4. *Union des consommateurs et al. c. Banque Nationale du Canada*

Le 2 juillet 2010, la Cour supérieure approuvait une transaction au montant de

4 750 000 \$ pour l'indemnisation directe des 47 906 membres du groupe à la suite d'une action en remboursement de frais et intérêts illégaux et abusifs.

Quelques mois plus tard, soit le 26 janvier 2011, le Tribunal approuvait la reddition de compte de la défenderesse et l'autorisait à procéder au paiement du reliquat au Fonds d'aide aux recours collectifs pour un montant de 979 283,75 \$.

Il s'agissait de l'un des plus importants reliquats de l'histoire du Fonds d'aide aux recours collectifs.

5. *Grace Biondi c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal et al.*

Le 3 septembre 2010, la Cour supérieure accueillait l'action en recours collectif pour toutes les personnes ayant subi des dommages à la suite d'un incident survenu entre le 5 et le 12 décembre 2004 en raison des moyens de pression illégaux exercés par les membres du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal dans l'arrondissement Ville-Marie. On reprochait aux membres du Syndicat d'avoir retardé les opérations de déglacage et d'épandage d'abrasifs sur la chaussée et les trottoirs de Montréal.

Le Syndicat était condamné à payer une somme de 2 000 000 \$ à titre de dommages punitifs aux membres du groupe.

Ce jugement fut porté en appel en octobre 2010. L'audition devrait avoir lieu au cours de la présente année.

6. *Monique Charland c. Hydro-Québec*

Le 23 août 2010, la Cour supérieure autorisait l'exercice d'un recours collectif contre l'intimée relativement à l'application de frais d'administration à ses clients sans indiquer le taux d'intérêt annualisé sur la facture.

La requérante considère que l'intimée n'a pas agi de bonne foi et a faussement représenté qu'il s'agissait de frais d'administration alors qu'il s'agissait de frais d'intérêt.

L'audition au mérite dans ce dossier est à venir et aura un impact sur de nombreux consommateurs. Une affaire à suivre.

7. *Conseil pour la protection des malades et al. c. Fédération des médecins spécialistes du Québec*

Le 9 décembre 2010, la Cour supérieure du Québec condamnait la défenderesse à payer la somme de 2 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires et la somme de 2 000 000 \$ à titre de dommages exemplaires à toutes les personnes résidant au Québec (10 000 personnes) ayant obtenu un rendez-vous avec un spécialiste du Québec les 13 novembre et 2 décembre 2002 et le 16 janvier 2003 et qui devaient recevoir à l'un de ces jours le bénéfice d'une opération chirurgicale thérapeutique ou d'un examen préalable et accessoire à telle intervention chirurgicale, qui fut annulé par le médecin.

À l'examen de la preuve, le Tribunal estimait que les médecins avaient abusivement utilisé les usagers du système de santé comme moyens de pression et comme otages dans leur affrontement avec le gouvernement. Les inconvénients causés aux membres du groupe constituaient un préjudice moral et une atteinte illicite au droit à la dignité.

Au mois de janvier 2011, la défenderesse déposait une inscription en appel.

En terminant, au nom des administrateurs et en mon nom, je remercie le personnel pour leur étroite collaboration, leur grande disponibilité et leur sens du devoir.

Me Jacques Parent, c.r.

Président



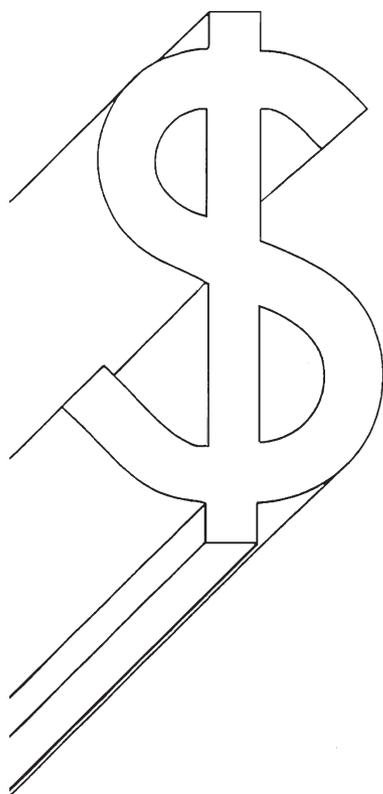
Demandes d'accès à l'information

Pour la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2011, le Fonds d'aide aux recours collectifs a reçu huit (8) demandes d'accès à l'information et a répondu à toutes les demandes dans les délais prévus par la Loi.





Répartition des demandes d'aide selon les domaines de droit pour l'année 2010-2011



ASSURANCES

- Option consommateurs et Philippe Lavergne

CRÉDIT

- Option consommateurs et Benoît Fortin
- Réal Marcotte

CONSUMMATION

- **Achat d'un bien ou d'un service**
 - Union des consommateurs et Jessica Desjardins
 - Michel St-Pierre
 - Danielle Fournier
- **Voyage**
 - Samir Yalaoui

DIFFAMATION

- Farès Bou Malhab

ENVIRONNEMENT

- Jean Langevin
- Marie-Paule Spieser
- Protection Environnement Boisbriand et Serge Binette
- Jean-Yves Gaudet et Denis Lebel
- François Deraspe
- Françoise Nadon

INTERNET

- Michel Lépine

PENSION - RÉGIME DE RETRAITE - ASSURANCE COLLECTIVE

- Charles Lacroix

RESPONSABILITÉ

- **Inondation**
 - Chantal Côté
- **Renseignements personnels**
 - Steve Larose et Jocelyne Paquette

SANTÉ

- Conseil québécois sur le tabac et la santé et Jean-Yves Blais
- Conseil pour la protection des malades et Nelida Flores Bendezu
- Option consommateurs et Élisabeth Syed-Logister
- Angèle Brousseau et Jean-Claude Picard

AFFAIRES SOCIALES

- René Cornellier
- Frank Tremblay
- Sonya Martel et Isabelle L'Écuyer
- Jacques Pellan
- Maryline Côté

TRAVAIL

- Frank Agostino

VALEURS MOBILIÈRES

- Wilhelm Pellemans et Michel Vézina
- Marielle Picard
- David Brown





Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire

Le **tableau I** illustre le nombre de nouveaux dossiers ouverts par le Fonds d'aide par année entre 2001 et 2011.

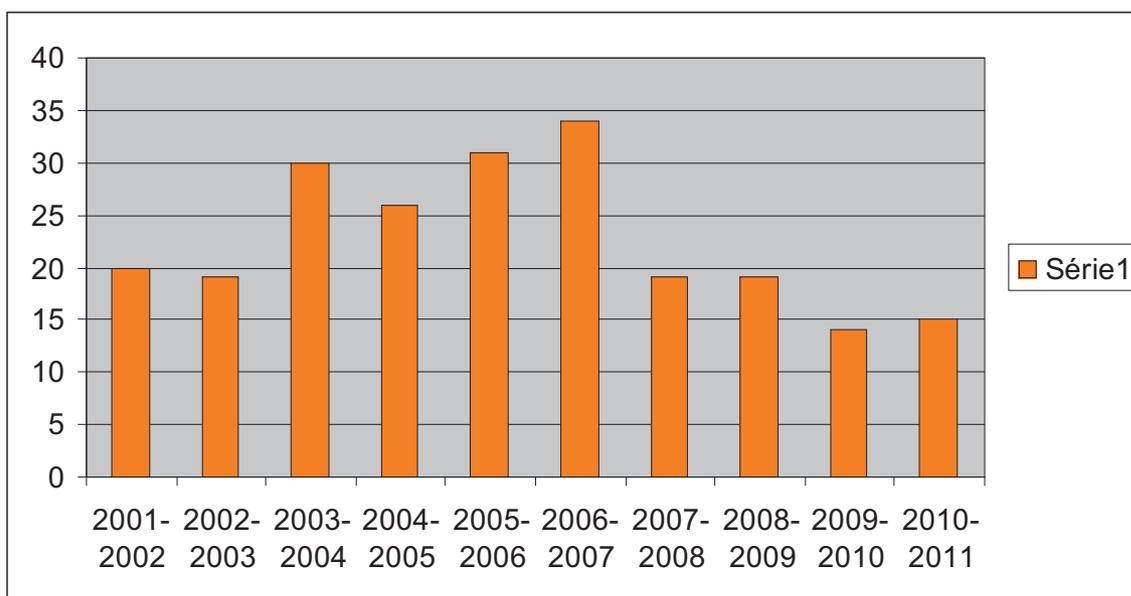
Un nouveau dossier ouvert représente une demande d'aide soumise au Fonds d'aide pour la première fois.

Veillez prendre note que les statistiques sur le plan du financement sont compilées sur la base de l'année fiscale, soit du 1er avril au 31 mars pour chacune des périodes visées.

Le nombre de nouveaux dossiers est demeuré relativement stable au cours des dernières années.

Il y a eu 15 nouveaux dossiers au Fonds d'aide lors de la dernière année, ce qui représente une légère augmentation comparativement à l'année précédente.

TABLEAU I
NOMBRE DE NOUVEAUX DOSSIERS OUVERTS
AU FONDS D'AIDE PAR ANNÉE
(2001 à 2011)



Le **tableau II** indique le nombre de demandes présentées pour audition au Fonds d'aide par année.

Le financement des recours collectifs se fait par étape: l'autorisation, l'appel sur l'autorisation, le mérite et l'appel sur le mérite.

Un dossier peut générer plusieurs demandes d'aide, tant à l'étape de l'autorisation qu'à celle du mérite.

Cela s'explique souvent par le degré de complexité d'un dossier et la durée prolongée des procédures judiciaires.

Cette année, on observe que le nombre de demandes d'aide s'établit à 45. À première vue cela semble indiquer une diminution marquée par rapport à l'année précédente.

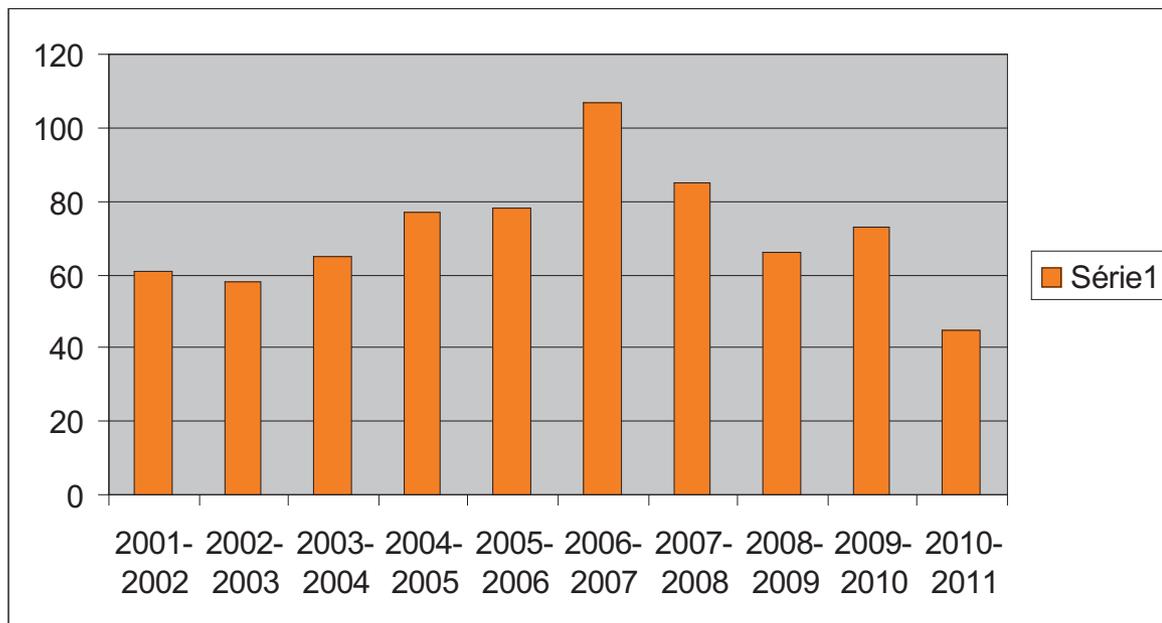
Par contre, il faut savoir que des changements ont été apportés à la gestion des auditions des demandes d'aide au Fonds.

En effet, dorénavant le Fonds tente de réunir lors d'une seule demande plusieurs demandes dans un même dossier qui dans le passé étaient fractionnées. Cela a pour conséquence de favoriser une meilleure gestion

des ressources de l'organisme et de répondre de manière plus efficace aux demandes d'aide, et ce, afin de minimiser les délais d'attente pour une audition.

À la lumière de ce qui précède, nous sommes en mesure de constater que la réduction des demandes d'aide n'est pas aussi importante qu'elle puisse paraître.

TABLEAU II
NOMBRE DE DEMANDES D'AIDE PRÉSENTÉES POUR
AUDITION AU FONDS D'AIDE PAR ANNÉE
(2001 à 2011)





Le **tableau III** présente un histogramme comparatif des décisions accueillant et refusant les demandes d'aide au cours de la dernière décennie.

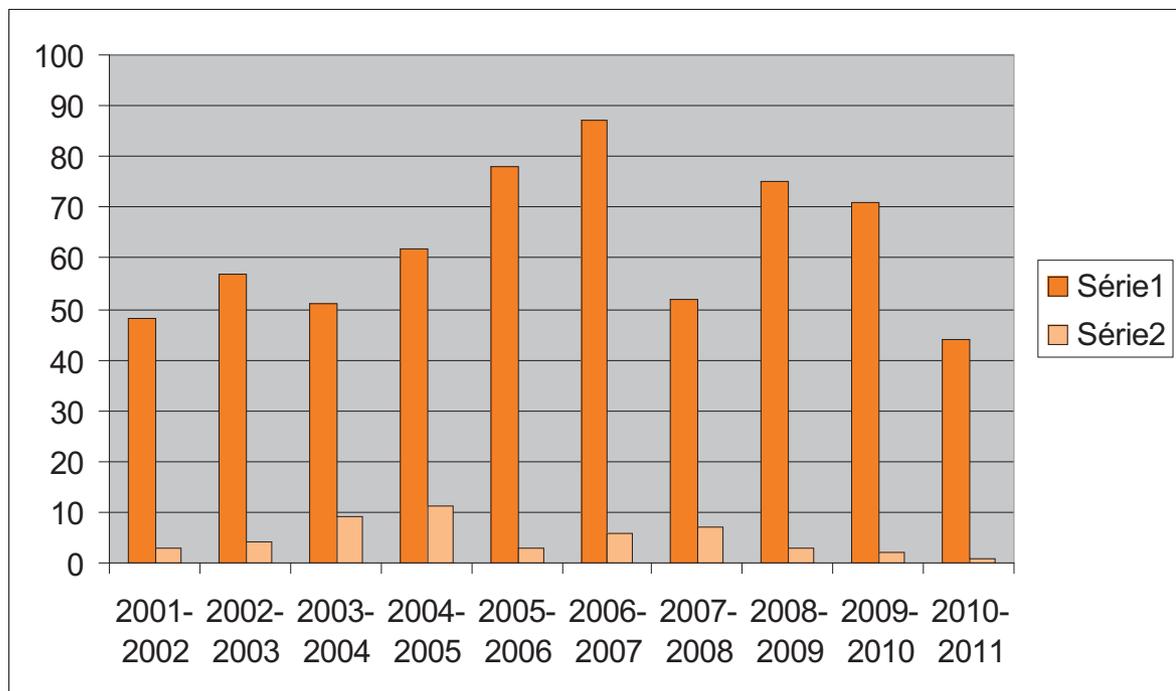
Nous constatons que les décisions concernant les demandes d'aide sont généralement favorables.

Cette année, on observe que le nombre de demandes d'aide accueillies s'établit à 44 alors que le nombre de refus est seulement de 1.

TABLEAU III
NOMBRE DE DÉCISIONS ACCUEILLANT ET REFUSANT
LES DEMANDES D'AIDE PAR ANNÉE
(2001 à 2011)

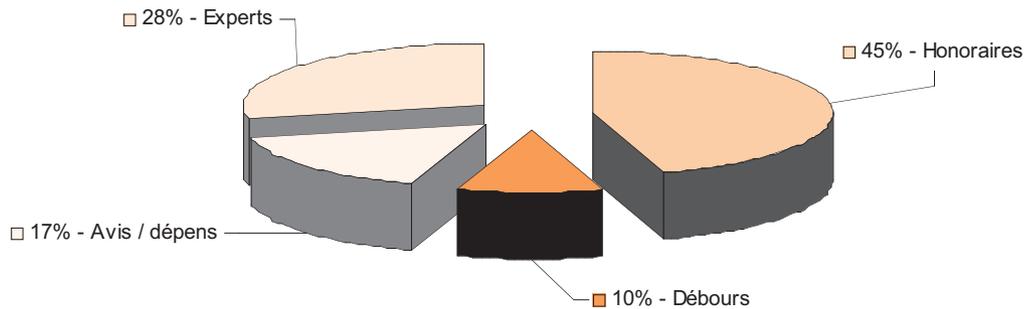
Série 1 - décisions accueillant

Série 2 - décisions refusant



Le **graphique I** représente l'allocation des sommes accordées par le Fonds d'aide aux recours collectifs pour la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2011.

Graphique I
Aide aux bénéficiaires accordée
entre le 1er avril 2010 et le 31 mars 2011



Montants accordés:

Honoraires:	1 043 725 \$
Débours:	222 450 \$
Avis / Dépens:	387 612 \$
Experts:	649 935 \$
Total:	2 303 722 \$

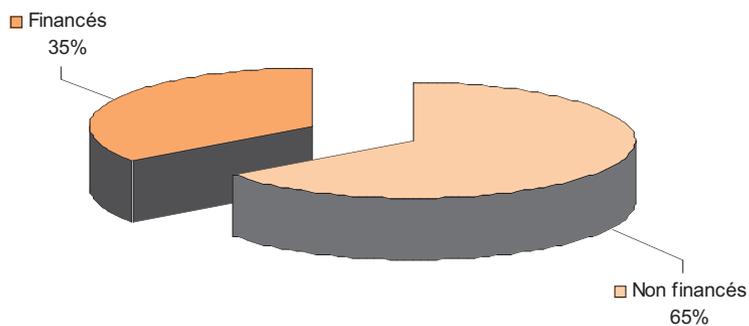


Le **graphique II** illustre le pourcentage des recours collectifs actifs présentement au Québec qui sont financés par le Fonds d'aide aux recours collectifs par rapport à ceux qui ne sont pas financés.

Il y a actuellement 374 recours collectifs actifs au Québec.

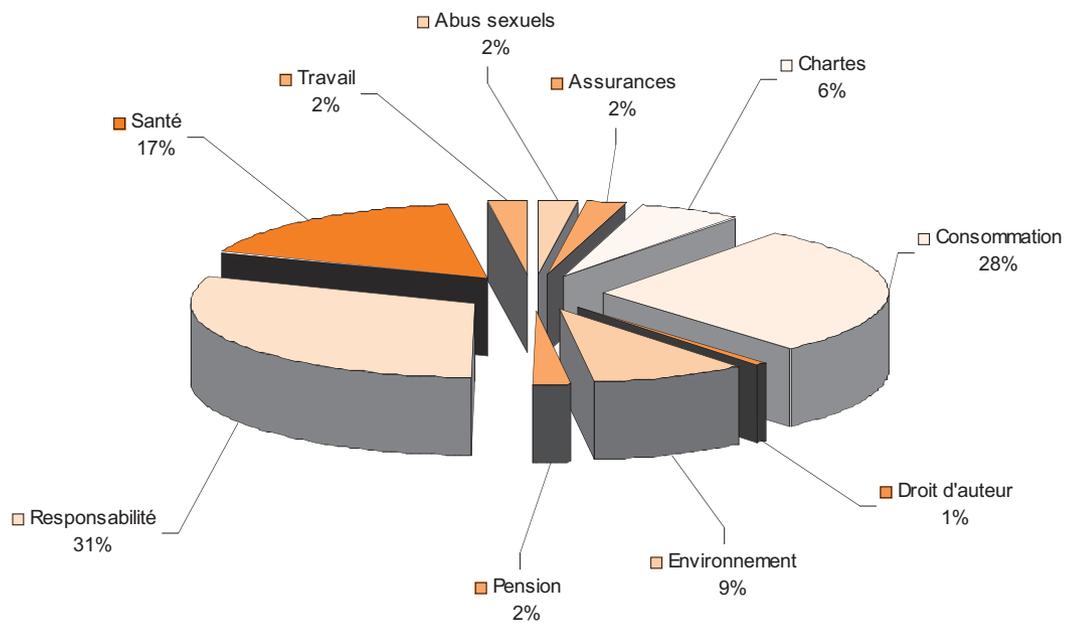
Nous constatons qu'il y a 134 dossiers financés (35%) et 240 dossiers non financés (65%).

Graphique II
Pourcentage des recours collectifs actifs financés et non financés



Le **graphique III** indique la répartition des dossiers financés actifs selon les domaines de droit.

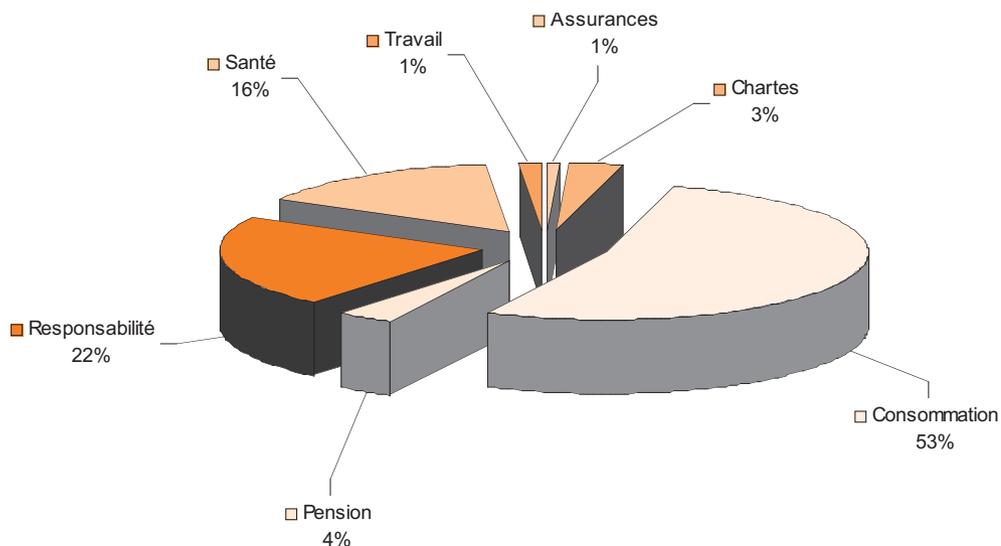
Graphique III
Répartition des dossiers financés actifs selon les domaines de droit





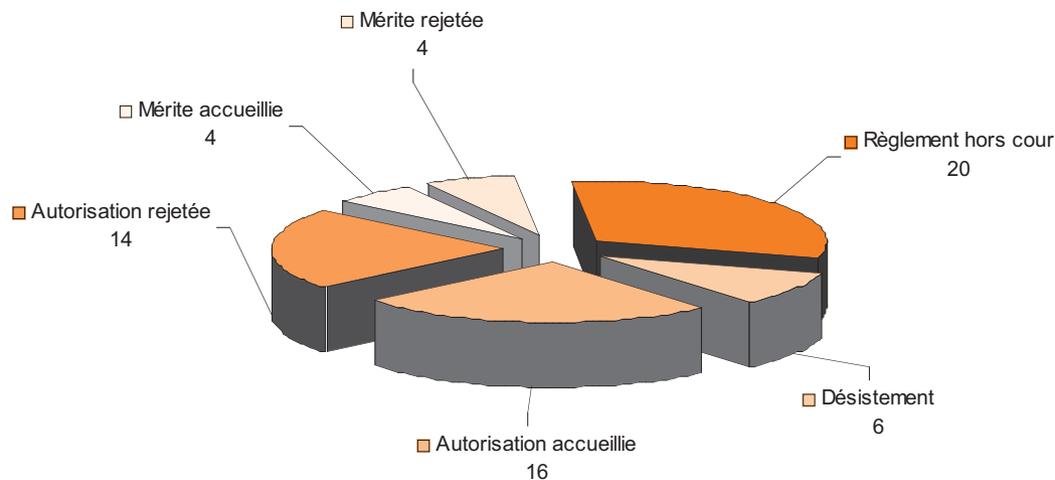
Le **graphique IV** indique la répartition des dossiers non financés actifs selon les domaines de droit.

Graphique IV
Répartition des dossiers non financés actifs selon les domaines de droit



Le **graphique V** démontre le sort des recours collectifs pour la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2011.

Graphique V
Sort des recours collectifs
entre le 1er avril 2010 et le 31 mars 2011

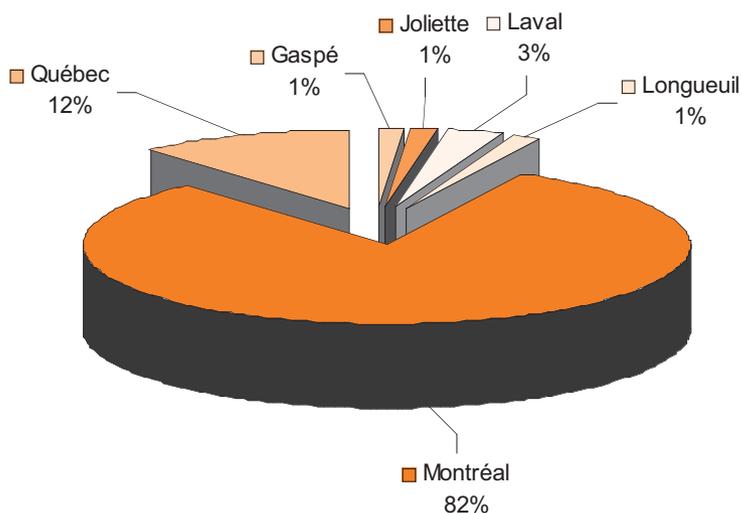




Le **graphique VI** offre un portrait des requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif déposées entre le 1er avril 2010 et le 31 mars 2011 par district judiciaire.

Nous constatons que le district de Montréal demeure le plus achalandé alors que celui de Québec vient au second rang.

Graphique VI
Requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif
déposées entre le 1er avril 2010 et le 31 mars 2011
par district judiciaire



En nombre:

Gaspé:	1
Joliette:	1
Laval:	2
Longueuil:	1
Montréal:	57
Québec:	8
<hr/>	
Total:	70



États financiers vérifiés

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers du Fonds d'aide aux recours collectifs ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

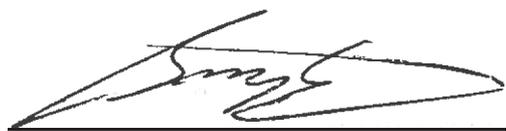
Le Fonds reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le conseil d'administration surveille la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il a approuvé les états financiers.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers du Fonds, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport de l'auditeur indépendant expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne son audit.



Me Jacques Parent, Président



Me Samy Elnemr, Conseiller juridique et secrétaire

Montréal, le 28 juillet 2011

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur les états financiers

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints du Fonds d'aide aux recours collectifs (le Fonds) qui comprennent le bilan au 31 mars 2011 et l'état des résultats et de l'excédent cumulé pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives inclus dans les notes complémentaires.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

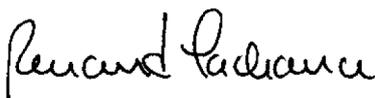
Opinion

À mon avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 31 mars 2011, ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général du Québec* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,


Renaud Lachance, FCA auditeur

Montréal, le 28 juillet 2011

**FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
RÉSULTATS ET EXCÉDENT CUMULÉ
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2011**

	<u>2011</u>	<u>2010</u>
PRODUITS		
Subvention du gouvernement du Québec	716 900 \$	720 500 \$
Reliquats et réclamations liquidées	2 924 160	3 444 953
Subrogations	1 682 942	965 898
Intérêts	<u>140 849</u>	<u>115 446</u>
	<u>5 464 851</u>	<u>5 246 797</u>
 CHARGES		
Aide aux bénéficiaires (note 3)	<u>1 645 468</u>	<u>2 616 255</u>
Frais du conseil d'administration:		
Honoraires et avantages sociaux	56 040	47 674
Frais de déplacement et représentation	<u>22 439</u>	<u>20 341</u>
	<u>78 479</u>	<u>68 015</u>
Frais de la permanence du Fonds:		
Traitements et avantages sociaux	166 964	231 310
Loyers	32 212	31 337
Services professionnels et administratifs	16 742	26 654
Messagerie et communication	5 778	11 879
Fournitures et approvisionnement	2 355	2 419
Entretien et réparations	887	443
Autres frais	<u>3 580</u>	<u>2 520</u>
	<u>228 518</u>	<u>306 562</u>
	<u>1 952 465</u>	<u>2 990 832</u>
 EXCÉDENT DE L'EXERCICE	3 512 386	2 255 965
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT	<u>5 248 298</u>	<u>2 992 333</u>
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN	<u>8 760 684 \$</u>	<u>5 248 298 \$</u>

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE (note 4)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

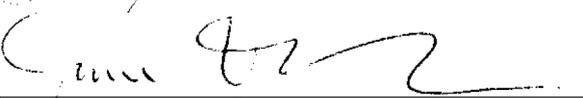
**FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
BILAN
AU 31 MARS 2011**

	<u>2011</u>	<u>2010</u>
ACTIF		
À court terme		
Encaisse	273 902 \$	254 548 \$
Placements temporaires (note 5)	2 600 000	3 105 091
Intérêts courus	107 935	108 603
Charges payées d'avance	—	921
	<u>2 981 837</u>	<u>3 469 163</u>
Placements (note 5)	5 862 439	1 873 000
	<u>8 844 276 \$</u>	<u>5 342 163 \$</u>
PASSIF		
À court terme		
Charges à payer et frais courus	60 939 \$	36 844 \$
Provision pour vacances	12 328	19 679
	<u>73 267</u>	<u>56 523</u>
Provision pour congés de maladie (note 6)	10 325	37 342
	<u>83 592</u>	<u>93 865</u>
EXCÉDENT CUMULÉ (note 7)	8 760 684	5 248 298
	<u>8 844 276 \$</u>	<u>5 342 163 \$</u>

ENGAGEMENTS (note 8)

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION


M^e Jacques Paré, président


M^e Anne Turgeon, administratrice

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS**NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 MARS 2011****1. CONSTITUTION ET OBJET**

Le Fonds d'aide aux recours collectifs, personne morale au sens du Code civil, constitué par la *Loi sur le recours collectif* (L.R.Q., chapitre R-2.1), a pour objet d'assurer le financement des recours collectifs en la manière prévue par cette loi ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours. Ce financement permet d'apporter l'aide nécessaire pour qu'un recours collectif puisse être exercé ou continué.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C., 1985, c. 1.5 supplément) et de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), le Fonds n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

2. MÉTHODES COMPTABLES

Aux fins de la préparation de ses états financiers, le Fonds utilise prioritairement le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés pour le secteur public. L'utilisation de toute autre source de principes comptables généralement reconnus doit être cohérente avec ce dernier.

La préparation des états financiers du Fonds par la direction, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, exige que celle-ci ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des produits et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Le principal élément faisant l'objet d'estimation est l'établissement de la provision pour congés de maladie. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions faites par la direction.

L'état des flux de trésorerie n'est pas présenté, car il n'apporterait pas de renseignements supplémentaires utiles pour la compréhension des états financiers.

Constatation des produits

Les produits de subrogations, de reliquats et de réclamations liquidées sont comptabilisés au moment où ils sont encaissés.

Les opérations de placements sont comptabilisées à la date de l'opération et les produits d'intérêts qui en découlent sont constatés selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les produits d'intérêts sont comptabilisés d'après le nombre de jours de détention du placement au cours de l'exercice.

Aide aux bénéficiaires

La charge d'aide aux bénéficiaires est comptabilisée dans l'année où l'aide est exigible et payable et que les bénéficiaires ont satisfait aux critères d'admissibilité, s'il y en a.

Placements

Les placements temporaires sont comptabilisés au moindre du coût et de la juste valeur.

Les placements à long terme sont comptabilisés à la valeur d'acquisition.

Toute moins-value durable est diminuée de la valeur comptable des placements et la perte est imputée aux résultats de l'exercice.

Avantages sociaux futurs

Régime de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée au régime interentreprises à prestations déterminées gouvernemental compte tenu que le Fonds ne dispose pas de suffisamment d'informations pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Provision pour congés de maladie

Les obligations à long terme découlant des congés de maladies accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les employés, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de maladies par les employés.

Provision pour vacances

Aucun calcul d'actualisation concernant la provision pour vacances n'est jugé nécessaire, puisque le Fonds estime que les vacances accumulées seront prises dans l'exercice suivant.

3. AIDE AUX BÉNÉFICIAIRES

L'aide aux bénéficiaires versée en 2011 pour les recours collectifs comprend un montant de 294 244 \$ (2010 : 314 760 \$) pour deux dossiers du tabac.

4. INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

2011

2010

Secteurs d'activité

Produits
 Subvention du gouvernement du Québec
 Reliquats et réclamations liquidées⁽¹⁾
 Subrogations
 Intérêts

	Fonctionnement	Aide aux bénéficiaires	Total	Fonctionnement	Aide aux bénéficiaires	Total
	418 700 \$	298 200 \$	716 900 \$	422 300 \$	298 200 \$	720 500 \$
	—	2 924 160	2 924 160	—	3 444 953	3 444 953
	—	1 682 942	1 682 942	—	965 898	965 898
	—	140 849	140 849	—	115 446	115 446
	418 700	5 046 151	5 464 851	422 300	4 824 497	5 246 797

Charges

Aide aux bénéficiaires
 Frais du conseil d'administration:
 Honoraires et avantages sociaux
 Frais de déplacement et représentation

	—	1 645 468	1 645 468	—	2 616 255	2 616 255
	56 040	—	56 040	47 674	—	47 674
	22 439	—	22 439	20 341	—	20 341
	78 479	—	78 479	68 015	—	68 015

Frais de la permanence du Fonds:

Traitements et avantages sociaux
 Loyers
 Services professionnels et administratifs
 Messagerie et communication
 Fournitures et approvisionnement
 Entretien et réparations
 Autres frais

	166 964	—	166 964	231 310	—	231 310
	32 212	—	32 212	31 337	—	31 337
	16 742	—	16 742	26 654	—	26 654
	5 778	—	5 778	11 879	—	11 879
	2 355	—	2 355	2 419	—	2 419
	887	—	887	443	—	443
	3 580	—	3 580	2 520	—	2 520
	228 518	—	228 518	306 562	—	306 562
	306 997	1 645 468	1 952 465	374 577	2 616 255	2 990 832
	111 703 \$	3 400 683 \$	3 512 386 \$	47 723 \$	2 208 242 \$	2 255 965 \$

Excédent de l'exercice

⁽¹⁾ Conformément à la loi, les produits de reliquats et réclamations liquidées sont affectés entièrement à l'aide aux bénéficiaires.

5. PLACEMENTS

	2011	2010
À court terme		
Coupon de la Province de Québec au taux d'intérêt de 2,87 % échu le 1er juin 2010	-	1 604 791 \$
Coupon de la Province de Québec au taux d'intérêt de 0,41 % échu le 1er juin 2010	-	700 000
Coupon d'Hydro-Ontario échu le 6 février 2011 au taux d'intérêt de 0,74 %	-	500 000
Certificats de placement garantis échus les 18 et 31 mars 2011 au taux d'intérêt de 0,30 %	-	300 300
Coupon d'Hydro-Québec échéant le 16 juillet 2011 au taux d'intérêt de 1,49 %	1 000 000	-
Coupon d'Hydro-Québec échéant le 26 septembre 2011 au taux d'intérêt de 1,46 %	1 000 000	-
Certificat de placement garanti échéant le 27 septembre 2011 au taux d'intérêt de 0,80 %	100 000	-
Certificats de placement garantis échéant le 28 février 2012 au taux d'intérêt de 0,85 %	500 000	-
	<u>2 600 000 \$</u>	<u>3 105 091 \$</u>

La valeur marchande au 31 mars 2011 est de 2 639 007 \$ (2010 : 3 184 337 \$).



	2011	2010
À long terme		
Obligation du Québec à taux d'intérêt progressif au taux de 6,25 % jusqu'au 25 septembre 2010, 6,50 % jusqu'au 25 septembre 2011 et de 7,0 % jusqu'à l'échéance, le 26 septembre 2012	873 000 \$	873 000 \$
Coupon d'Hydro-Québec échéant le 16 juillet 2011 au taux d'intérêt de 1,49 %	—	1 000 000
Coupon de la Nouvelle-Écosse échéant le 1er juin 2012 au taux d'intérêt de 1,92 %	1 000 000	—
Coupon de la Colombie-Britannique échéant le 18 juin 2012 au taux d'intérêt de 1,92 %	1 385 000	—
Coupon de l'Ontario échéant le 2 décembre 2012 au taux d'intérêt de 1,66 %	504 439	—
Coupon de la Nouvelle-Écosse échéant le 1er décembre 2012 au taux d'intérêt de 1,71 %	900 000	—
Coupon de la Nouvelle-Écosse échéant le 1er juin 2013 au taux d'intérêt de 1,93 %	500 000	—
Coupon d'Hydro-Québec échéant le 15 août 2013 au taux d'intérêt de 2,07 %	700 000	—
	<u>5 862 439 \$</u>	<u>1 873 000 \$</u>

La valeur marchande au 31 mars 2011 est de 5 930 758 \$ (2010 : 1 906 913 \$).



6. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régime de retraite

Les membres du personnel du Fonds participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). Ce régime interentreprises est à prestations déterminées et comporte des garanties à la retraite et au décès.

Le 1er janvier 2011, le taux de cotisation du RREGOP est passé à 8,69 % (2010 : 8,19 %) de la masse salariale exigible

Les cotisations du Fonds imputées aux opérations de l'exercice s'élèvent à 8 482 \$ (2010 : 11 888 \$). Les obligations du Fonds envers ce régime gouvernemental se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie

Les obligations relatives aux congés de maladies accumulés sont évaluées selon une méthode actuarielle qui tient compte de la répartition des prestations constituées.

	<u>2011</u>	<u>2010</u>
Solde au début	37 342 \$	41 379 \$
Variation due à la rotation du personnel	(28 543)	(5 123)
Charge de l'exercice	4 838	4 938
Prestations versées au cours de l'exercice	(3 312)	(3 852)
Solde à la fin	<u>10 325 \$</u>	<u>37 342 \$</u>

Description

Le Fonds dispose d'un programme d'accumulation des congés de maladie. Ce programme donne lieu à des obligations à long terme dont les coûts sont assumés en totalité par le Fonds.

Le programme d'accumulation des congés de maladie permet à des employés d'accumuler les journées non utilisées des congés de maladie auxquelles ils ont droit annuellement et de se les faire monnayer à 50 p. cent en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès, et cela jusqu'à concurrence d'un montant représentant l'équivalent de 66 jours. Les employés peuvent également faire le choix d'utiliser ces journées accumulées comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ en préretraite. Actuellement, ce programme ne fait pas l'objet d'une capitalisation pour en pourvoir le paiement.

Les obligations du programme d'accumulation des congés de maladie augmentent au fur et à mesure que les employés rendent des services au Fonds. La valeur de ces obligations est établie à l'aide d'une méthode qui répartit le coût de ce programme sur la durée de la carrière active des employés.

Évaluations et estimations subséquentes

Le programme d'accumulation des congés de maladie a fait l'objet d'une actualisation sur la base notamment des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes :

	2011	2010
Taux d'indexation	2,00 %	2,50 %
Taux d'actualisation	4,82 %	4,55 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs	18 ans	10 ans

7. EXCÉDENT CUMULÉ

Le conseil d'administration du Fonds considère essentiel de maintenir les liquidités à un montant de 300 000 \$ pour son fonds de roulement. De plus, il a résolu de réserver le solde de l'excédent cumulé pour pourvoir aux engagements présents et futurs du Fonds.

8. ENGAGEMENTS

Les engagements du Fonds relatifs à l'aide aux bénéficiaires sont de 2 648 136 \$ au 31 mars 2011 (2010 : 2 567 048 \$) dont 950 \$ (2010 : 5 194 \$) pour deux dossiers du tabac.

La limite des engagements autorisés par le ministre de la Justice aux 31 mars 2011 et 2010 est de 3 300 000 \$, dont 300 000 \$ sont réservés pour deux dossiers du tabac.

9. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées et comptabilisées à la valeur d'échange, le Fonds est apparenté avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Le Fonds n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.



Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs

1. Préambule

Le Fonds d'aide aux recours collectifs «Le Fonds d'aide» est une personne morale de droit public constituée et régie par le chapitre R-2.1 L.R.Q. et des règlements adoptés sous son empire.

Le Fonds d'aide est administré par trois (3) personnes dont un président, nommées pour au plus trois (3) ans par le gouvernement. Un administrateur demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. Les administrateurs du Fonds d'aide sont des administrateurs publics.

Le gouvernement a fixé les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs sur la base de leur présence aux séances du Fonds d'aide ou de tout travail s'y rapportant et a établi les montants des allocations ou indemnités auxquelles ils ont droit.

2. Objet et champ d'application

Le présent code a pour objet de préserver, maintenir et renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité des administrateurs du Fonds d'aide, ainsi que de favoriser la transparence de leur action et responsabiliser leur administration.

3. Principes d'éthique et règles générales de déontologie

3.1 L'administrateur est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État au regard de l'accès à la justice et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution est faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

3.2 L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ainsi que ceux établis dans le code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur public dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

3.3 L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.4 L'administrateur s'abstient de solliciter et évite de se voir attribuer le statut de représentant pour l'exercice d'un recours collectif.

L'administrateur qui a un intérêt personnel en rapport avec une demande d'aide est tenu de déclarer son intérêt et de s'abstenir de participer à la décision, sous peine de déchéance de sa charge (art. 12 L.R.Q., c. R-2.1).

Toutefois, si tel intérêt résulte uniquement du fait que l'administrateur est membre du groupe pour le compte duquel une demande d'aide est adressée au Fonds d'aide, l'administrateur participe à la décision, mais il est tenu de déclarer son intérêt (art. 12 L.R.Q., c. R-21).





L'administrateur ne peut acquiescer à une dépense non prévue par le budget du Fonds d'aide sauf à une dépense qui n'exécède pas les revenus du Fonds d'aide non prévus au budget (art. 16, 2e alinéa L.R.Q., c. R-2.1).

- 3.5** L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.
- 3.6** Le président du conseil d'administration doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.
- 3.7** L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer au Fonds d'aide tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre le Fonds d'aide en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Sous réserve de l'article 3.3, l'administrateur nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé.

- 3.8** L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Fonds d'aide doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au Fonds d'aide et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.
- 3.9** L'administrateur ne doit pas confondre les biens du Fonds d'aide avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit du tiers.
- 3.10** L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher l'administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particuliers de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

- 3.11** L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

- 3.12** L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.
- 3.13** L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
- 3.14** L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Fonds d'aide.

- 3.15** L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Fonds d'aide ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.



Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Fonds d'aide est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs du Fonds d'aide ne peuvent traiter dans les circonstances qui sont prévues ci-dessus avec l'administrateur qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

- 3.16** Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par ses administrateurs.

4. Activités politiques

- 4.1** Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.
- 4.2** Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.
- 4.3** Tout autre administrateur qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit en informer le Fonds d'aide. Il s'abstient dès lors de participer aux activités du Fonds d'aide et à ses délibérations jusqu'à la date de l'élection. S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps plein, il doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur.

S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps partiel, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur à moins que cette charge soit susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve et, le cas échéant, il doit se démettre de ses fonctions d'administrateur.

S'il est défait, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur.

5. Rémunération

- 5.1** L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions qu'au seul traitement, traitement additionnel ou honoraire, allocations ou indemnités fixés par le gouvernement aux termes de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q. c. R-2.1).
- 5.2** L'administrateur révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.
- 5.3** L'administrateur qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

- 5.4** Quiconque a reçu une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur du Fonds d'aide pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période. Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.



- 5.5 L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par les articles 5.3 à 5.4.
- 5.6 Pour l'application des articles 5.3 à 5.4, «secteur public» s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe au Règlement de l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 5.3 et 5.4 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. Confidentialité

- 6.1 Le Fonds d'aide prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par ses administrateurs en application du présent code.

7. Mise en œuvre et application

- 7.1 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide met en œuvre et voit à l'application du présent code.

8. Redressement

- 8.1 Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

- 8.2 L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions par le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

- 8.3 Le secrétaire général associé fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

- 8.4 Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu à la loi ou au règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ou au code d'éthique et de déontologie du Fonds d'aide, il lui est imposé une sanction.

La sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur du Fonds d'aide, celle-ci ne peut être imposée que par le gouvernement; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre l'administrateur pour une période d'au plus trente (30) jours.

- 8.5 La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois (3) mois ou la révocation.

- 8.6 Toute sanction imposée à un administrateur de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

9. Entrée en vigueur

Le présent code d'éthique entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration du Fonds d'aide et remplace dès lors le code d'éthique du Fonds d'aide en vigueur depuis le 13 juin 2002.

